

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 849 décrétant l'imposition de taxes et tarifs pour l'année 2019.**

- ATTENDU QUE Le Conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au montant de 12 678 266 \$ ;
- ATTENDU QU' Il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année;
- ATTENDU QUE La municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section III.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, LRQ, c. F-2.1 en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;
- ATTENDU QU' Un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du vendredi 14 décembre 2018;
- ATTENDU QU' Un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du vendredi 14 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère: Isabelle Jacques  
appuyé par le conseiller: Daniel Millette  
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 849 décrétant l'imposition de taxes et tarifs pour l'année 2019, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale au taux de 0,8294 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, et sur tous les immeubles faisant partie d'une exploitation agricole, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

**ARTICLE 3 TARIFFICATION RELATIVE AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

10	GEN	Taxe foncière générale (incluant la Sûreté du Québec à 0,0998 \$)	0,5380 \$
25	SQ	Quote-part payable à la SQ	0,1031 \$
26	MRC	Quote-part payable à la MRC	0,1162 \$
30	Fonds Spécial TP	Fonds travaux publics	0,0721 \$

La taxe foncière générale est partagée comme suit :

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Village, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères, et prévue au règlement no 822 :

**Article 3.1 Secteur Village**

155	EAU-01/03/14	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc (secteurs Village et Morgan et Avalanche)	232 \$
200	EGO-01	Par logement desservi par le réseau d'égout (Village et Avalanche)	365 \$
170	PIS-01	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	232 \$
160	EAU-04	Par hôtel, motel et centre d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservi par le réseau d'aqueduc	350 \$
205	EGO-04	Par hôtel, motel et centre d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservi par le réseau d'égout	710 \$
165	EAU-05	Par tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	300 \$
210	EGO-05	Par tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	460 \$
215	EGO-03	Par toute autre bâtisse identifiée d'un numéro, desservie par le réseau d'égout (Secteur Moulin/Morgan – eaux grises)	327 \$
220	BOUES	Par vidange des boues, étangs aérés, secteur Village (par logement ou commerce desservi)	15 \$

**Article 3.2 Secteur Domaine St-Denis**

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Domaine St-Denis, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères prévus au règlement no 821 :

175	EAU-07	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc	545 \$
225	EGO-07	Par logement desservi par le réseau d'égout	425 \$
195	PIS-02	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	300 \$
185	EAU-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'aqueduc	545 \$
235	EGO-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'égout	425 \$

		d'égout	
180	EAU-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	545 \$
230	EGO-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	640 \$
-	EAU-09	Par logement branché à un réseau privé d'aqueduc, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	565 \$
-	EGO-09	Par logement branché à un réseau privé d'égout, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	500 \$
190	EAU-12	Pour le château si relié au réseau d'aqueduc	3 800 \$
-	EGO-12	Pour le château si relié au réseau d'égout	3 900 \$

La portion du camp musical (tenant lieu de taxes) est répartie à l'ensemble de la municipalité en se basant sur le nombre de chambres (taux de logement).

### **Article 3.3 Secteur Moulin / Morgan**

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles du secteur Moulin / Morgan prévus à l'annexe « D » pour la vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées, pour les propriétaires desservis par le réseau d'égouts du Village, selon la tarification suivante :

120	Regl723 Vidange S	Pour la vidange des fosses utilisées de façon saisonnière	37,75 \$	unité
115	Regl723 Vidange P	Pour la vidange des fosses utilisées de façon permanente	75,50 \$	unité

Cette taxe est imposée en vertu des règlements n<sup>os</sup> 723 et 723-1.

## **ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Article 4.1 Collecte générale**

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année selon la tarification suivante :

45	Par logement, immeuble agricole, commerce ou autre bâtiment desservi, pour la collecte des matières résiduelles	234 \$
45	Pour la fourniture initiale d'un bac à ordures livré en 2016 par l'entremise de la MRC (de 2016 à 2019 inclusivement).	24 \$ par année, par bac
	Pour la fourniture initiale (construction neuve) et/ou le remplacement ou l'ajout d'un bac (livraison incluse)	100 \$ / bac

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsque la Municipalité exige un conteneur au lieu de plusieurs bacs, il n'y a pas de taxes selon le nombre de logements ou locaux, mais seulement une (1) taxe de 258 \$ et une charge de conteneur.

En plus de la compensation précédente, les industries, commerces et institutions (ICI) utilisant des bacs supplémentaires, conteneurs ou conteneurs semi-enfouis

55	ABAT2	Pour un épannage unique d'abat poussière	91,00 \$	logis par
----	-------	--	----------	-----------

c) Chemins prévus à l'annexe « C »

61	D9	Pour le déneigement et l'épannage d'abrasif	204,04 \$	unité
----	----	---	-----------	-------

b) Chemins prévus à l'annexe « B » (de la Rive et Bellevue)

60	D4 et D6	Pour le déneigement et l'épannage d'abrasif	392,38 \$	unité
----	----------	---	-----------	-------

a) Chemins prévus à l'annexe « A »

Une compensation est imposée et prélevée, des propriétaires ou des occupants sur tous les immeubles imposables, construits ou non, ayant front sur les chemins privés décrits aux annexes « A », « B » et « C », selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue au règlement no 820:

## ARTICLE 5 TAXES RELATIVES À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Cette taxe est imposée conformément aux critères prévus en vertu des règlements municipaux no 701 et 754.

Toutes modifications des contenances ou des fréquences effectuées durant l'année seront ajustées et facturées au pro rata.					
* Pour les CSE (conteneurs semi-entouffés), les services offerts sont uniquement : la collecte, le transport et l'entouffement. L'achat et l'installation, les fournitures de rechange, l'entretien et le déneigement des CSE seront à la charge de l'ICI (Industrie-Commerce-Institution).					
Contenants	Contenance (V3)	12	26	38	52
1 bac 360L	0,471	-	187,00 \$	-	-
2 bacs 360L	0,942	-	374,00 \$	-	-
3 bacs 360L	1,413	-	561,00 \$	-	-
Conteneur 2V3	2,000	534,00 \$	674,00 \$	794,00 \$	934,00 \$
Conteneur 4V3	4,000	1 068,00 \$	1 348,00 \$	1 588,00 \$	1 868,00 \$
Conteneur 5V3	6,000	1 758,00 \$	2 094,00 \$	2 382,00 \$	2 718,00 \$
Conteneur 8V3	8,000	2 344,00 \$	2 792,00 \$	3 176,00 \$	3 624,00 \$
CSE 1000 L *	1,308	642,00 \$	1 390,00 \$	2 031,00 \$	2 780,00 \$
CSE 3000 L *	3,924	725,00 \$	1 570,00 \$	2 294,00 \$	3 140,00 \$
CSE 5000 L *	6,540	808,00 \$	1 750,00 \$	2 557,00 \$	3 500,00 \$
					6 999,00 \$

### GRILLE DE TARIFICATION 2019 - INDUSTRIES, COMMERCES ET INTITUTIONS (ICI)

(CSE) feront l'objet d'une tarification annuelle distincte, selon les contenances et les fréquences des levées.

Les tarifs, plus les taxes applicables, pour les services complets de gestion de matières résiduelles sont basés sur la capacité (en verge cube) du conteneur réservé aux déchets.